

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 008 du 25 février 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DE CONSULTATIONS PAR UNE PSYCHOLOGUE CLINICIENNE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF COVID 19

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2020 du budget principal de la Commune adopté le 19 décembre 2019,

Considérant la nécessité de mettre en place un accompagnement psychologique dans le contexte de la crise de la COVID 19,

Considérant la proposition d'intervention de Mme Amélie FOULQUET ALIAUME, psychologue clinicienne, pour la mise en place de consultations tous les jeudis matin pour une durée de 8 semaines,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat afin de fixer les modalités de mise en œuvre de ce dispositif ainsi que celles liées à son financement,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De signer avec Madame Amélie FOULQUET ALIAUME, psychologue clinicienne, domiciliée Les Richardes, 1A, appartement 86 à VAL D'ISERE (73150) une convention de partenariat pour la mise en place de consultations dans le cadre du dispositif COVID 19. Cette mission est conclue pour une durée de 8 semaines à compter du 25 février 2021.

ARTICLE 2 : Les modalités financières de prise en charge de ce partenariat sont les suivantes :

- Financement à 100 % par la Commune de la première séance pour un montant de 40 euros,
- Financement à 50 % par la Commune des séances suivantes pour un montant de 60 euros soit une prise en charge de 30 € pour la Commune,

Il est précisé que les séances réalisées hors de ce dispositif (exercice libéral au sein des locaux de l'entreprise Pôle Santé France TIGNES) ne feront pas l'objet d'un financement par la Commune.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal, imputation chapitre 011, compte 6226.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 25 février 2021

Le Maire

Serge REVIAL

